

RESULTAT DU VOTE

Nombre de votants : 16
Voix favorables : 16
Voix défavorables : 0
Abstentions : 0
Refus de prendre part au vote : 0

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 19/12/2023

DÉLIBÉRATION

n°CA 2023-96

relative à la création du comité social d'administration

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 951-1-1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n°2022-1535 du 8 décembre 2022 relatif à l'École d'Économie et de Sciences Sociales Quantitatives de Toulouse – TSE,

Vu la délibération du CA du GE-TSE n°61 relative à la mise en œuvre du droit d'option des personnels dans le cadre du transfert des emplois de l'EPE vers le GE,

Vu l'avis du Comité Social d'Administration de l'Université Toulouse Capitole dans sa séance du 5 décembre 2023,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Considérant que la création d'un Comité social d'administration propre à L'Ecole d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse, ne modifie pas de manière significative la représentativité du comité social d'administration de l'Établissement Public Expérimental.

Article 1^{er}

Il est institué, auprès du Directeur de l'Ecole d'Economie de Toulouse et de sciences sociales quantitatives de Toulouse -TSE, un comité social d'administration de proximité dénommé comité social d'administration d'établissement public, en application de l'article 6 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Le comité social d'administration d'établissement public est compétent dans les matières et conditions fixées par le titre III du même décret pour les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement de l'établissement public.

Conformément à l'article 48 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, le comité social d'administration est consulté sur :

- 1- Les projets de texte réglementaire relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services ;

- 2- Les projets de lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, aux orientations générales en matière de mobilité et aux orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels dans les conditions fixées au chapitre Ier du titre Ier du décret du 29 novembre 2019 ;
- 3- Les projets de texte relatifs aux règles statutaires et aux règles relatives à l'échelonnement indiciaire ;
- 4- Le projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, dans les conditions prévues à l'article 1er du décret du 4 mai 2020 ;
- 5- Le projet de document d'orientation à moyen terme de la formation des agents et le plan de formation mentionnés à l'article 31 du décret du 15 octobre 2007 ;
- 6- Les projets d'arrêté de restructuration dans les conditions prévues à l'article 3 du décret du 23 décembre 2019 ;
- 7- La participation de l'Etat et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels, définie par le décret du 19 septembre 2007 ;
- 8- Les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service mentionné au 1° du présent article ;
- 9- Les projets de texte réglementaire relatifs au temps de travail dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000.

Les comités sociaux d'administration connaissent également des questions pour lesquelles des statuts particuliers prévoient leur consultation.

Article 2

Le comité social d'administration d'établissement public mentionné à l'article 1er de la présente délibération présidé par le Directeur de l'établissement, ou par son représentant, comprend également le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines.

Le comité social d'administration d'établissement public comprend les représentants du personnel suivants : 5 titulaires et 5 suppléants élus au scrutin de liste, dans les conditions fixées à l'article 20 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Le Directeur est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'établissement exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité social d'administration d'établissement public.

Article 3

En application de l'article 21 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la création du comité social d'administration d'établissement de l'École d'Économie et de Sciences sociales quantitatives de Toulouse-TSE sont ainsi fixées au 1er janvier 2024 : 150 agents représentés (dont 65 femmes 43.33 % et dont 84 hommes soit 56.67%).

Article 4

Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est créée au sein du comité social d'administration de l'École d'Économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse dénommée formation spécialisée du comité, conformément à l'article 9 du décret du 20 novembre 2020 susvisé Elle est compétente dans les matières et les conditions fixées par le chapitre II du titre III du même décret.

La formation spécialisée est consultée sur la teneur de tous documents se rattachant à sa mission, et notamment des règlements et des consignes que l'administration envisage d'adopter en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

La formation spécialisée est informée des visites et de toutes les observations de l'inspecteur santé et sécurité au travail ainsi que des réponses de l'administration à ces observations. Elle examine le rapport annuel établi par le médecin du travail.

La formation spécialisée prend connaissance des observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail consignées sur le registre de santé et de sécurité au travail prévu à l'article 3-2 du décret du 28 mai 1982.

Article 5

La formation spécialisée du comité, présidée par le Directeur de l'Ecole d'Economie et de sciences sociales quantitatives de Toulou-TSE, ou par son représentant, comprend également le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines.

Elle comprend le même nombre de représentants du personnel titulaires siégeant dans le comité social d'administration d'établissement public, désignés dans les conditions fixées à l'article 24 du décret du 20 novembre 2020 susvisé. Le directeur est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'établissement exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis de la formation spécialisée du comité

Article 6

Le Comité Social d'Administration de l'université Toulouse 1 Capitole créée par délibération du Conseil d'administration n° CA 2022-48 demeure compétent pour l'école d'économie et de sciences sociales quantitatives jusqu'à l'installation du CSA de l'Ecole par organisation d'élections.

Article 7

Les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur aux prochaines élections relatives à l'installation du CSA de l'École.

Article 8

Les modalités d'organisation et de tenue du CSA feront l'objet d'un règlement intérieur, approuvé par le conseil d'administration de l'université conformément au 4° du IV de l'article L712-3 du code de l'éducation.

Article 9

La présente délibération sera transmise à la Rectrice d'Occitanie, Chancelière des Universités. Elle fera l'objet d'une publication sur le site internet de TSE.

**La présidente du conseil d'administration,
Marlène DOLVECK**

DocuSigned by:
Marlene DOLVECK
E28D3E97F0734A8...